

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 7 juin 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 734

---

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT  
MAXIMUM DE 45 000 \$ AYANT POUR  
OBJET LA RÉALISATION DES PLANS ET  
DEVIS NÉCESSAIRES AU PROLONGE-  
MENT DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE  
SUR LE CHEMIN DU REFUGE

---

ATTENDU QU'il n'y a pas de possibilité de subdivision de lot ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé à retenir les services professionnels des arpenteurs-géomètres, ingénieurs et architectes utiles afin de réaliser l'analyse du projet, la conception des plans et devis, l'analyse des sols, le calcul des coûts, la préparation de l'appel d'offres, ainsi que toutes dépenses accessoires nécessaires dans le but éventuel de prolonger le service d'égout sanitaire sur le chemin du Refuge, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Gustavo Carréno, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et infrastructures en date du 28 octobre 2021, incluant les frais, les taxes nettes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3 MONTANT DE L'EMPRUNT**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 45 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 TERME DE L'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 45 000 \$ sur une période de 3 ans.

**ARTICLE 5 TAXATION - secteur « Égout chemin du Refuge »**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 100 %, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé,



annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B», jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué 90 jours avant la date de la première émission d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le lot de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### **ARTICLE 7 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8 SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Omis).

## ANNEXE A

Estimation détaillée concernant la réalisation des plans et devis pour le prolongement du service d'égout sanitaire sur le chemin du Refuge



### ESTIMATION DES TRAVAUX

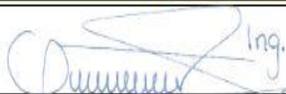
|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| N° de projet                              | Chemin<br><b>Chemin du Refuge</b> |
| Type de travaux                           | Municipalité                      |
| Prolongement du service d'égout sanitaire | <b>Lac-Beauport</b>               |

#### ESTIMATION

| DESCRIPTION DES OUVRAGES                             | MODE DE PAIEMENT | QUANTITÉS TOTALES | PRIX UNITAIRE | COÛTS               |
|--|------------------|-------------------|---------------|---------------------|
| <b>CONCEPTION PLANS ET DEVIS</b>                     |                  |                   |               |                     |
| Conception de plans et devis                         | Global           | 1                 | 25 000,00 \$  | 25 000,00 \$        |
| Élaboration de l'appel d'offres                      | Global           | 1                 | 5 000,00 \$   | 5 000,00 \$         |
| Suivi de l'appel d'offres / addendas / modifications | Global           | 1                 | 2 862,00 \$   | 2 862,00 \$         |
|  |                  |                   |               |                     |
|  | Sous total       |                   |               | 32 862,00 \$        |
| <b>Total --</b>                                      |                  |                   |               | <b>32 862,00 \$</b> |

| DESCRIPTION DES OUVRAGES | MODE DE PAIEMENT | QUANTITÉS TOTALES | PRIX UNITAIRE | COÛTS               |
|--------------------------|------------------|-------------------|---------------|---------------------|
| <b>ÉTUDE DE SOLS</b>     |                  |                   |               |                     |
| Étude de sols            | Global           | 1                 | 10 000,00 \$  | 10 000,00 \$        |
|                          |                  |                   |               |                     |
|                          | Sous total       |                   |               | 10 000,00 \$        |
| <b>Total --</b>          |                  |                   |               | <b>10 000,00 \$</b> |

|                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
|                                  | <b>42 862 \$</b> |
| <b>TAXES NETTES</b>              |                  |
| <b>4,9875%</b>                   | <b>2 138 \$</b>  |
| <b>TOTAL -- COÛT DES TRAVAUX</b> |                  |
|                                  | <b>45 000 \$</b> |

  
 Préparé par : Gustavo Carréno, ing.

28 octobre 2021



**ANNEXE B**  
 Bassin de taxation du secteur « Égout Chemin du Refuge »  
 (partie grisée)



Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption    | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|-------------|--------------------------|
| 734                 | 7 mars 2022 | 6 juin 2022              |
|                     |             |                          |

Informations complémentaires :

|   |              |
|---|--------------|
| Approbation des personnes habiles à voter :<br>Signature de registre<br>(arrêté 2022-022 du 18 mars 2022) | 22 mars 2022 |
| Approbation du MAMH :   | 20 mai 2022  |